



Le Gouverneur

**ARRETE PROVINCIAL N° 01/007.../CAB.PROGOU/LOM/2017 DU 4/3/2017
FIXANT DES SEUILS DE PASSATION, DE CONTROLE ET D'APPROBATION
DES MARCHES PUBLICS DANS LA PROVINCE DE LOMAMI**

Le Gouverneur de Province,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles, 170, 171, 172, 198, 203 alinéa 7 et 204 point 5 et 16 ;

Vu la loi N°08/012 des 31 Juillet 2008 portants principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ; telles que modifiées et complétées par la Loi N°13/008 du 22 Janvier 2013, spécialement en ses articles 1er, 28, 35 point 6, 36, et 45;

Vu la loi N°08/016 de la 07 Octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, spécialement en son article 50 point 8 ;

Vu la loi N°11/011 du 13 Juillet 2011 relative aux finances publiques spécialement en ses articles 135 à 144 ;

Vu laloi N°08/009 des 07 Juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu la loi N°10/010 du 27 Avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 1er alinéa 2, 13 aliéna 2 et 15 ;

Vu l'ordonnance N°16/034 du 09 Avril 2016 portant investiture des Gouverneur et Vice-Gouverneur de la Province de Lomami ;

Vu le Décret N°10/21 du 02 Juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics en sigle ARMP spécialement en ses articles 4 et 9 ;

Vu le Décret N°10/22 du 22 Juin 2010 portant manuel de procédures de la Loi N° 10/10 du 27 Avril 2010 relative aux Marchés publics, spécialement en ses articles 1 à 3 et 10 ;

Vu le Décret N°10/27 du 28 Juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics en sigle DGCMP spécialement en son article 3 ;

Vu le Décret N°10/032 du 28 Décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics en sigle CGPMP ;

Vu le Décret N°10/34 du 28 Décembre 2010 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;

Vu l'Edit N°002 du 22 Décembre 2016 portant organisation de la passation des marchés publics en Province et dans les Entités Territoriales Décentralisées de Lomami ;

Vu l'Arrêté provincial N°01/0012/CAB/PROGROU/LOM/2016 du 26 Mai 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement Provincial de la Province de Lomami et du Secrétariat Exécutif ;

Vu l'Arrêté Provincial N°01/0016/CAB.PROGOU/LOM/2016 du 17 Septembre 2016 portant organisation et fonctionnement du gouvernement Provincial ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Gouverneur, le Vice-gouverneur de Province et les Ministres Provinciaux ;

Vu l'Arrêté Provincial N°01/0021/CAB.PROGOU/LOM/2016 du 06 Octobre 2016 fixant les attributions des Ministres Provinciaux de la Province de Lomami ;

Vu l'Arrêté Provincial N°01/002/CAB.PROGOU/LOM/2017 du 04 Mars 2017 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction de contrôle des Marchés Publics ;

Vu l'Arrêté Provincial N°01/003/CAB.PROGOU/LOM/2017 du 04 Mars 2017 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de gestion des projets des marchés publics ;

Vu l'Arrêté Provincial N°01/004/CAB.PROGOU/LOM/2017 du 04 Mars 2017 fixant les modalités d'approbation des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant la nécessité d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public au Kasai-Oriental ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du Ministre Provincial ayant le Budget dans ses attributions ;

Le Conseil des Ministres Provinciaux entendu ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent Arrêté fixe les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics et des délégations de service public, conformément aux dispositions de l'Edit relatif aux marchés publics.

Article 2 : Les seuils fixés par le présent Arrêté sont exprimés en Francs Congolais et se rapportent aux estimations des montants hors taxes des marchés publics et délégations de service public. Ils peuvent être modifiés dans les conditions visées à l'article 21 du présent Arrêté.

CHAPITRE 2 : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX.

Article 3 : Le montant estimé des besoins, objet du contrat, s'entend sur le prix global, hors taxes, du marché.

Article 4 : Lorsque l'autorité contractante procède à l'estimation du coût du marché qu'elle s'apprête à passer, elle procède, sur la base des éléments disponibles au moment de passer le marché ou la délégation de service public, à une évaluation sincère et raisonnable de leur montant.

Article 5 : Le montant estimé des besoins, objet du marché public ou de la délégation de service public, ne peut être obtenu par l'autorité contractante au moyen d'une scission de ses achats ou d'une utilisation des modalités de calcul de la valeur estimée du marché et de la délégation de service public,

Autres que celles prévues par le présent Arrêté.




Article 6 : Lorsque l'autorité contractante répartit le marché en lots pouvant donner lieu chacun à un contrat distinct, il est pris en compte la valeur globale estimée de la totalité de ces lots.

Article 7 : Lorsqu'une acquisition est répartie en phases étalées sur plusieurs années, en tranches fermes ou conditionnelles, l'autorité contractante prend en compte la valeur globale estimée de la réalisation de l'ensemble du projet tel qu'il sera exécuté sur l'ensemble des exercices budgétaires.

Article 8 : L'Autorité contractante détermine le montant estimé des besoins, objet du contrat, selon le type de marché considéré.

Il prend en compte:

1. Pour les Marchés de Travaux: la valeur globale des travaux se rapportant à une opération complète.

Une opération peut concerner un ou plusieurs ouvrages ou certains travaux réalisés sur un même ouvrage de nature différente, programmés au même moment.

Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

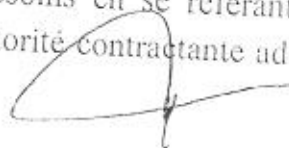
En conséquence, l'ouvrage ne constitue pas une unité de computation des seuils des marchés de travaux.

Nonobstant l'évolution de ses besoins, l'autorité contractante concernée exécute dans une même période de temps et sur une zone géographique donnée, l'ensemble des travaux qui ne peuvent être dissociés en considération de leur objet ou des procédés techniques utilisés pour les réaliser ou de leur financement.

2. Pour les Marchés de Fournitures et les Marchés de Services Courants: la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes.

Les fournitures ou services homogènes sont des biens ou des services appartenant à une même famille.

En l'absence d'une nomenclature des fournitures et des services homogènes définie par arrêté du Ministre Provincial ayant l'économie dans ses attributions, l'autorité contractante détermine par ses propres moyens, l'homogénéité de ses besoins en se référant aux caractéristiques de son activité. A cet effet, l'autorité contractante adopte une classification propre



de ses achats, selon une typologie qui doit être en cohérence avec son activité et tenir compte de sa connaissance de l'offre du marché.

Si l'autorité contractante décide de regrouper plusieurs fournitures appartenant à des familles homogènes différentes au sein d'un seul marché, même présenté selon la procédure d'allotissement, c'est le montant global du marché qui devra être comparé aux seuils et non pas le montant famille par famille ou lot par lot des produits qu'il regroupe.

Si les besoins de l'administration, du service ou de l'organisme concerné donnent lieu à un ensemble unique de livraisons de fournitures homogènes ou de prestations homogènes, l'autorité contractante tient compte, quel que soit le nombre de fournisseurs ou prestataires auxquels il fait appel, de la valeur de l'ensemble de ces fournitures ou prestations.

Dans le cas où les fournitures ou les prestations traduisent un besoin courant et répété de l'Administration, du service ou de l'organisme concerné, l'autorité contractante prend en compte la valeur de l'ensemble des fournitures ou de l'ensemble des prestations correspondant aux besoins de la période considérée.

3. Pour les Marchés de prestations intellectuelles et les délégations de service public : l'autorité contractante procède, mutatis mutandis, comme pour les marchés de services.

Article 9 : Les marchés publics et délégations de service public de montants inférieurs aux seuils indiqués à l'article 11 ci-dessous ne sont pas passés par appel d'offres. Néanmoins, en ce qui les concerne, il est fait application des règles de bonnes pratiques de la commande publique, à savoir:

- La mise en concurrence d'au moins trois fournisseurs;
- La publication de l'attribution de ces marchés par l'autorité contractante sur le site Internet de l'Autorité de régulation des marchés publics et dans la revue des marchés publics. L'absence de cette publication rend le marché nul.

Article 10 : Les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés passés et des délégations de service public dans les Entités Territoriales Décentralisées font, l'objet des dispositions réglementaires spécifiques fixées par l'autorité compétente des Entités concernées.

CHAPITRE 3 : DES SEUILS D'APPEL D'OFFRES

Article 11 : Les marchés publics et délégations de service public d'un montant estimé correspondant aux seuils ci-dessous font l'objet d'un appel d'offres national:

- pour les marchés de travaux : marchés de valeur supérieure ou égale à cinquante millions de Francs congolais (50.000.000 FC) ;
- pour les marchés des fournitures et services courants: marchés de valeur supérieur ou égal à cinquante millions de Francs Congolais (50.000.000 FC) ;
- pour les marchés de prestations intellectuelles : marchés de valeur supérieure ou égale à cinq cents mille Francs congolais (500.000 FC).

Les marchés de travaux, fournitures et services et de prestations intellectuelles en deçà des seuils fixés pour les appels d'offres nationaux sont passés par la formule simplifiée de comparaison d'au moins trois factures visées à l'article 9 du présent Arrêté.

Article 12 : Les marchés publics et délégations de service public d'un montant estimé correspondant aux seuils ci-dessous font l'objet d'un appel d'offres international:

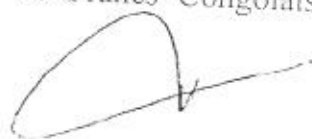
- Pour les marchés de travaux: marchés de valeur supérieure ou égale à huit milliards de Francs Congolais (8.000.000.000 FC) ;
- Pour les marchés de fournitures des biens ou services courants: marchés de valeur supérieure ou égale à cinq cents millions (500.000.000 FC) ;
- Pour les marchés de prestations intellectuelles et délégations de service public: marchés de valeur supérieure ou égale à deux cent cinquante millions de Francs Congolais (250.000.000 FC).

Article 13 : Les appels d'offres restreints prévus dans la Loi et Edit relatifs aux marchés publics, dès lors qu'ils concernent des marchés publics d'une valeur supérieure ou égale à cent millions de Francs Congolais (100.000.000 FC), font l'objet d'une procédure de pré qualification aux fins de l'établissement d'une liste restreinte.

CHAPITRE 4 : DES SEUILS DE CONTROLE A PRIORI

Article 14 : La Direction de Contrôle des marchés publics procède systématiquement au contrôle a priori de la procédure de passation et d'attribution des marchés publics et des délégations de service public d'un montant supérieur ou égal à:

- Deux cents millions de Francs Congolais (200.000.000 FC) pour les marchés de travaux ;



- Cent millions de Francs Congolais (100.000.000FC) pour les marchés de fourniture des biens et des services courants ;
- Cinquante millions de Francs Congolais (50.000.000 FC) pour les marchés de prestations intellectuelles et les délégations de service public.

Article 15 : La Direction de Contrôle des marchés publics procède à une revue préalable des dossiers d'appel d'offres et des demandes de propositions pour les marchés d'un montant estimé supérieur ou égal à :

- Trois cents millions de Francs Congolais (300.000.000 FC) pour les marchés de travaux, deux cents millions de Francs Congolais (200.000.000 FC) pour les marchés de fournitures des biens et des services courants;
- Cent millions de Francs Congolais (100.000.000 FC) pour les marchés de prestations intellectuelles et des délégations de service public.

Article 16 : L'Autorité de Régulation des marchés publics effectue le contrôle a posteriori de la procédure de passation et d'attribution des marchés et des délégations de service public, quel que soit le montant des marchés et délégations.

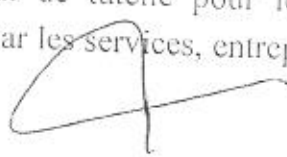
CHAPITRE 5 : DES SEUILS D'APPROBATION.

Article 17 : Les marchés publics et délégations de service public sont, quel qu'en soit le montant, soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

Article 18 : L'approbation des marchés publics et délégations de service public relèvent exclusivement de la compétence du Gouverneur de Province et des Ministres Provinciaux, selon les cas évoqués à l'article 19 du présent Arrêté, quelle que soit l'autorité contractante concernée.

Article 19 : Le marché public et la délégation de service public sont approuvés par :

- Le Gouverneur de Province pour les marchés publics passés par le Ministre Provincial ayant le Budget dans ses attributions et pour les marchés d'intérêt provincial ou local passé par appel d'offre international ;
- Le Ministre Provincial ayant le Budget dans ses attributions, pour tous les marchés publics et délégations de service public passé par le Gouverneur de Province et les autres ministres provinciaux pour tout marché d'appel d'offres national;
- Le Ministre Provincial de tutelle pour les marchés et délégations de service public passés par les services, entreprises et établissements publics.



7
17/03

provinciaux placés sous sa tutelle dans la mesure où leur financement repose sur les subventions ou interventions relevant du budget de la province.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures au présent Arrêté.

Article 21 : Le Ministre Provincial ayant le Budget dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kabinda, le **04 MARS 2017**

Le Ministre Provincial du Plan, Budget et PT-NTIC


Jean Jacques KABW'A TSHINUISH




MANDA TSHIBANGU MUTEBA